

LA SORTIE LORS D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES

Le directeur sur proposition du médecin chef de service prononce la sortie du patient dont l'état de santé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement.

Le patient en soins psychiatriques libres qui contre l'avis du médecin chef de service estimant que cette sortie est prématurée et présente un danger pour sa santé, décide de quitter l'hôpital devra remplir une attestation établissant qu'il a eu connaissance des dangers que cette sortie présente pour lui.

S'il refuse de signer cette attestation, un procès-verbal de ce refus sera dressé et signé par deux agents du service témoins.

Dans le cas où le patient admis en soins psychiatriques libres n'accepte pas le traitement, l'intervention ou les soins qui lui sont proposés, sa sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, est prononcée par le directeur après signature par le patient d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. Si le malade refuse de signer ce document, un procès-verbal de ce refus est dressé et signé par deux agents du service témoins.

Le patient en soins psychiatriques libres peut, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie.